

## **VD\_GERICHTE PE13.014089 vom 3. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.014089](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.014089)

FR: VD\_GERICHTE PE13.014089 du 3 juillet 2015

IT: VD\_GERICHTE PE13.014089 del 3 luglio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Le Ministère public conclut au prononcé d'une peine de 4 ans et demi.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1).

- 20 - La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV

##### **E. 4.2**

Les premiers juges ont qualifié la culpabilité de X. \_\_\_\_\_ d'importante, celui-ci étant reconnu coupable de lésions corporelles simples, voies de fait, contrainte, contrainte sexuelle, viol, dénonciation calomnieuse, infraction à la Loi fédérale sur les armes, contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. A charge ils ont retenu son manque de collaboration, ses antécédents, le fait qu'un sursis était pendant et que le prévenu s'est efforcé de manière grossière de contrer les actions de P. \_\_\_\_\_. Bien que le jugement ne le dise pas explicitement, le Ministère public relève que les premiers juges ont encore retenu le caractère futile et égoïste des motivations qui ont amené X. \_\_\_\_\_ à agresser sexuellement P. \_\_\_\_\_ et à s'en prendre physiquement à son amie enceinte.

##### **E. 4.2.1**

Le Ministère public considère que les premiers juges n'ont pas tenu compte d'autres éléments à charge, en particulier le concours d'infractions, le fait que le prévenu n'a eu de cesse de reporter sa

- 21 - responsabilité sur autrui, qu'il a humilié, après l'agression sexuelle, P. \_\_\_\_\_ en tentant de la payer, que sa violence va en s'aggravant, qu'il a agressé sexuellement

P. \_\_\_\_\_ quelques jours après avoir été entendu par la police à la suite de la plainte de son ancienne compagne, ces deux derniers éléments démontrant que le prévenu est habité par un sentiment d'impunité et qu'il s'en prend à des personnes plus faibles physiquement que lui. Avec le Ministère public, la Cour de céans considère que tous ces éléments doivent en effet être pris en compte au moment d'évaluer la peine, étant encore précisé que X. \_\_\_\_\_ a porté atteinte à une multitude d'intérêts juridiquement protégés et que son comportement est révélateur du mépris qu'il éprouve pour les femmes qu'il considère au mieux comme des objets, que ce soit sa compagne enceinte ou une jeune femme rencontrée le soir même.

#### **E. 4.2.2**

Le Ministère public relève encore que les premiers juges ont donné trop d'importance aux trois éléments à décharge retenus, soit l'alcoolisation du prévenu, ses excuses et son insertion sociale. La cour de céans ne partage pas entièrement cette appréciation. S'agissant de son alcoolisation, il y a lieu de reconnaître que l'alcoolémie de X. \_\_\_\_\_ le soir du 11 juillet 2013, n'était pas telle qu'elle soit susceptible d'entraîner une diminution de responsabilité au sens de l'art. 19 CP (voir notamment ATF 122 IV 49 consid. 1b ; JdT 1998 IV 10 ; ATF 119 IV 120 consid. 2b, JdT 1994 I 779). Au surplus, aucun élément du dossier ne permet de retenir une quelconque dépendance, le prévenu n'ayant en particulier jamais fait état d'un problème lié à sa consommation d'alcool et ayant affirmé se souvenir de toute la soirée en détail. En outre, l'expertise psychiatrique conclut à une pleine responsabilité pénale et n'indique pas de problématique comportementale liée à une consommation massive ou régulière d'alcool. Ainsi, au stade de la fixation de la peine, l'alcoolisation n'est pas un élément à décharge significatif. Néanmoins, comme on l'a vu (cf. consid. 3.2), elle a sans nul doute eu des influences sur le comportement du prévenu, notamment une certaine

- 22 - désinhibition et une exacerbation des traits narcissiques de sa personnalité, qui permettent d'expliquer le passage à l'acte et sont une composante de celui-ci dont il doit être tenu compte. En ce qui concerne les excuses qui auraient été présentées par X. \_\_\_\_\_, les premiers juges ont considéré que celles-ci étaient certes tardives mais sincères. La Cour de céans peine toutefois à discerner dans les déclarations protocolées en pages 5 et 11 du jugement du 3 juillet 2015 des excuses sincères et un réel amendement, dès lors que le prévenu persiste à reporter pour l'essentiel la responsabilité de l'altercation sur sa compagne. A l'audience d'appel, X. \_\_\_\_\_ n'a pas davantage convaincu sur ce point, les regrets formulés portant davantage sur « la tournure des événements avec P. \_\_\_\_\_ » que sur son comportement à l'égard de ses victimes. A cela s'ajoute que le prévenu n'a à ce jour rien versé alors qu'il s'est pourtant engagé à dédommager ses victimes et que ce point n'est pas contesté en appel. Il ne saurait donc être donné un poids excessif aux excuses formulées par le prévenu. Enfin, le fait que X. \_\_\_\_\_ soit inséré socialement ne constitue pas un élément à décharge dès lors qu'il l'était déjà au moment des faits. Il y a toutefois lieu de tenir compte de cet élément dans le cadre de l'art. 47 al. 1 CP, dès lors que cette disposition prévoit qu'il faut prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné.

#### **E. 4.2.3**

A décharge, la Cour de céans retiendra que X. \_\_\_\_\_ n'a pas fait l'objet de nouvelle enquête depuis les faits qui remontent à 2013, qu'il semble entretenir une relation affective stable depuis une année et qu'il dit maîtriser sa consommation d'alcool depuis les faits. Il

n'y a aucun autre élément à décharge.

### E. 4.3

Compte tenu de tous ces éléments, la peine de 30 mois prononcée par les premiers juges est trop clémente. Toutefois, la peine de 4 ans et demi requise par le Ministère public est excessive. Au vu de la culpabilité de l'intéressé et de sa situation personnelle, c'est une peine

- 23 - privative de liberté de trois ans, représentant la durée maximale encore compatible avec le sursis partiel, qui doit être prononcée. L'appel du Ministère public sera donc partiellement admis. 5. La quotité de la peine privative de liberté prononcée étant compatible avec l'octroi d'un sursis partiel, il y a lieu d'examiner cette question. 5.1 Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1) ; la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2) ; en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins ; les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). 5.2 De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1; cf. aussi TF 66\_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1; TF 66\_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du

- 24 - caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 66\_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). 5.3 Au moment d'établir le pronostic, la Cour de céans retient que X.\_\_\_\_\_ a certes des antécédents, mais aucun en matière d'infraction sexuelle ou de violence conjugale, excepté la présente affaire. Sa prise de conscience apparaît limitée. Toutefois, on relèvera que le prévenu semble exercer un certain contrôle sur sa consommation d'alcool, qu'il entretient une relation affective stable depuis près d'une année et qu'il est à l'aube de nouveaux défis professionnels, dès lors qu'il vient de s'engager en signant un nouveau bail pour une durée de dix ans pour son établissement le M.\_\_\_\_\_. Comme l'ont relevé les experts psychiatres, malgré une tendance à la banalisation de ses actes illicites, l'intéressé bénéficie donc d'un important soutien familial et d'une situation professionnelle stable susceptibles d'influer positivement sur le risque de récidive qui a été qualifié de faible à moyen par les experts. Enfin, X.\_\_\_\_\_ a déjà accompli 127 jours de détention préventive, qui ont assurément eu un effet sur lui. Tout bien considéré, l'octroi d'un sursis partiel est envisageable dans la mesure où la partie ferme de la peine, qui pourra être légèrement inférieure au maximum légal, apparaît susceptible d'exercer un effet dissuasif suffisant. Ainsi, il y a lieu de suspendre l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté portant sur 26 mois, la partie de la peine à exécuter, soit 10

mois, apparaissant suffisante pour son amendement. La durée du délai d'épreuve de 5 ans ne prête pas le flanc à la critique et sera confirmée, de même que l'amende prononcée à titre de sanction des contraventions. 5.4 La détention avant jugement sera déduite de la peine ferme à exécuter ainsi que huit jours au titre d'indemnité pour la détention subie en conditions notoirement illicites. A cet égard, on relèvera que X.\_\_\_\_\_

- 25 - a été détenu à l'Hôtel de police du 11 au 27 juillet 2013, et non jusqu'au 29 juillet 2013 comme retenu par erreur dans le jugement de première instance. Après déduction des 48 heures premières heures, c'est donc durant 15 jours que le prévenu a été détenu dans des conditions illicites dans les locaux de la police et non durant 17 jours. Le jugement de première instance devra être rectifié d'office sur ce point. Au vu de la réduction admise d'un jour de peine pour deux jours de détention dans des conditions illicites au-delà des premières 48 heures, la déduction de 8 jours de détention doit être confirmée.

## **E. 6**

En définitive, l'appel du Ministère public est partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

### **E. 6.1**

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sont mis par moitié, soit par 1'135 fr., à la charge de X.\_\_\_\_\_ qui a conclu au rejet de l'appel et qui succombe partiellement, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

### **E. 6.2**

Requise en temps utile, une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 388 fr. 80, TVA et débours compris, sera allouée à Me Coralie Germond, conseil d'office de P.\_\_\_\_\_, et laissée à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.